

Réunion Bureaux d'études du 9 octobre 2018



Partie Elevage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Sommaire

- 14h00 : évolutions réglementaires
- 14h20 : méthanisation
- 14h30 : épandage
- 14h45 : BREF élevage
- 16h00 : retour d'expérience sur les ICPE élevages
- 16h30 : conclusion de la journée

Evolutions réglementaires

- Nouveau cerfa enregistrement
- Modifications de seuils de la nomenclature
 - Chiens
 - Zoos
 - Sous-produits
 - Incinération cadavres d'animaux
 - Compostage
 - Méthanisation

Evolutions réglementaires

- Nouveau modèle Cerfa enregistrement
- De nouvelles annexes, Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

- Dans les commentaires libres, merci d'indiquer les rubriques IOTA connexes à l'installation

9. Commentaires libres

Evolutions réglementaires

- Chiens (rubrique 2120)

A venir : Version en consultation du public

2120	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.		
	1. Plus de 200 animaux.....	A	1
	2. De 151 à 200 animaux.....	E	-
	3. De [10 - 50] à 150 animaux.....	D	-
<i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois			

- Evolution de cette version. Maintien du seuil D à 10 chiens , création du seuil E et relèvement du seuil A existant

Evolutions réglementaires

- Zoos

A venir : Version passée au conseil d'Etat

2140	<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - animaux aquatiques, ; - espèces figurant dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - arthropodes. <p>La quantité totale d'azote produite par les animaux étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 t/an.....</p> <p>2. Supérieure à 2 t/an mais inférieure ou égale à 20 t/an.....</p> <p><i>Nota</i> : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</p>	A D	2 -
------	--	--------	--------

- Évolution des périmètres pris en compte
- Une évaluation de l'excrétion doit être effectuée pour définir le seuil de la modification si besoin

Evolutions réglementaires

- Sous-produits (2731)

A venir : passé au conseil d'Etat

2731	<p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature :</p> <p>1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1. et au 3. : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</p> <p>3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens de l'annexe I du règlement n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Supérieure à 3 000 tonnes.....</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3 000 tonnes</p>	E	A	3
		A	2	
		DC		

Evolution réglementaire

- Incinération de cadavres d'animaux (rubrique 2740)

Evolution de la rubrique qui n'est plus uniquement sur les animaux domestiques

Arrêté du 06/06/18 avec des nouvelles prescriptions applicables :

- 1er juillet 2018 aux nouvelles installations.
- 1er juillet 2019 aux installations existantes, à l'exception des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 6 et des trois derniers alinéas de l'article 8. Le premier alinéa de l'article 4 est toutefois applicable aux extensions d'installations existantes.

Capacités techniques et financières

Nouveau texte : arrêté 2018-797 du 18 septembre 2018 pour les installations soumises à autorisations (D. 181-15-2 modifié) :

« 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation»

Justification à transmettre avant la mise en service. **Dans les faits : prévoir au plus tard après la consultation du public ou l'enquête pour permettre de l'intégrer à l'AP**

Attention si l'inspection n'a pas d'information avant la signature de l'AP , il y aura une clause sur ce sujet dans l'AP pouvant remettre en cause l'octroi de l'autorisation en fonction de l'examen des documents.

Pas de changement pour le régime de l'enregistrement qui prévoit ces éléments au dépôt du cerfa.

P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



Capacités techniques et financières

Arrêt n°15DA01535 du 12 juillet 2018 de la CAA de Douai et validation par le conseil d'Etat

Pas de mise sous pli confidentiel sauf rares exceptions

Exception : mise sous plis confidentiel des éléments contenant des secrets protégés par la loi : propriété intellectuelle, sécurité publique

Documents pour justifier suffisamment les capacités financières

sur la base de l'arrêt n°15DA01535 du 12 juillet 2018 de la CAA de Douai

Eléments financiers dont dispose la société exploitante :

- montant de ses capitaux propres (*éléments de bilans et de comptes de résultats*), chiffre d'affaires, résultat d'exploitation et bénéfice
- lettres d'engagement de soutien financier des sociétés et personnes physiques partenaires auprès de la société exploitante
- justificatifs que les prêts ont été demandés ou consentis par des banques pour le financement de l'acquisition du terrain, la construction des bâtiments, le financement d'installations et de matériels
- éléments justifiant de la caution portée par des sociétés et personnes physiques partenaires pour chacun des emprunts souscrits par la société exploitante
- détail de l'actionariat de la société exploitante montrant les participations des sociétés partenaires
- les extraits Kbis des sociétés partenaires
- le bilan comptable et la liasse fiscale de la principale société actionnaire et partenaire

Documents pour justifier suffisamment les capacités financières

sur la base de l'arrêt n°15DA01535 du 12 juillet 2018 de la CAA de Douai

Montant des investissements à réaliser pour chaque grand ensemble fonctionnel (*ex : élevage, unité de méthanisation, atelier de transformation, etc*)

en détaillant bâtiments, matériels, études...

Tableau des résultats et de l'endettement prévisionnels sur une durée cohérente avec les emprunts tout en précisant les prix de vente des principaux produits qui participent à la formation du résultat (*ex : prix de vente du litre de lait pour une exploitation laitière*)

Présentation des partenariats administratifs et financiers (*ex : pour l'élevage d'une part, pour l'unité de méthanisation d'autre part...*)

Méthanisation et compostage

- Compostage

Le seuil du régime de l'autorisation a été fixé à 75 t/j, ce qui correspond au seuil IED de la rubrique 3532.

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-1)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	(D)
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	(D)
3. Compostage d'autres déchets	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	(E)

Méthanisation et compostage

- Compostage

Une installation qui composte des déchets de nature variée, par exemple des déchets verts, des biodéchets et des déchets d'abattoirs ne doit être classée que sous la rubrique 2780-3.

Les installations de compostage implantées sur le site d'une installation autorisée ou déclarée en vertu de l'article L214-3 du code de l'environnement (STEU par exemple) ne sont pas soumises à la rubrique 2780 si les boues ou les matières résiduelles traitées proviennent exclusivement de cette installation.

=> Ces installations non classées n'ont pas le droit de recevoir des matières qui ne proviennent pas de leur installations

L'envoi d'effluents ou de déchets dans un composteur n'est possible que si celui-ci détient une autorisation correspondant aux matières à traiter.

Méthanisation et compostage

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	(E)

- la note d'interprétation disponible sur Aïda reprend les définitions de matière végétale brute, effluents d'élevage et matières stercoraires
- La méthanisation de vidanges de fosses septiques n'est permise que si la non-dangereosité notamment sanitaire est démontrée.
- l'entreposage des digestats issus exclusivement de l'installation de méthanisation ne relève pas d'une rubrique spécifique et cet équipement relève des dispositions de l'AM.
- Les déconditionneurs de biodéchets relèvent de la rubrique 2791.

Méthanisation et compostage

- La méthanisation et le compostage de sous-produits animaux requièrent un agrément sanitaire délivré par la DDcsPP de votre département au titre du règlement (CE) 1069/2009.

Un nouvel arrêté le 09 avril 2018 précise le régime des dérogations au règlement européen.

- **L'absence d'hygiénisation ou de pasteurisation ou une hygiénisation partielle constitue une dérogation au règlement européen.**
- En cas de dérogation, il est précisé l'utilisation du digestat ou du digestat produit est limitée au territoire national

Méthanisation et compostage

- **En amont des projets**, contacter le service de la DDPP en charge des agréments sanitaires ou votre interlocuteur ICPE habituel qui vous indiquera les noms des personnes à contacter. Cela permettra d'évaluer la possibilité ou non de dérogation. **Coût d'investissement important**
- Pour les projets en cours d'instruction ou existant de la même façon rapprochez vous également de la DDPP pour savoir quelle position est envisagée quand on a des effluents venant de plusieurs exploitations et des volumes importants.

=> nécessité d'avoir les type d'intrants, les volumes, leurs origines (nombre d'installations).

Méthanisation et compostage

- Pour les installations de méthanisation et de compostage soumises à la rubrique 3532, le BREF traitement de déchets dont les conclusions MTD sont parues le 10 août 2018 s'applique :
 - Pour les nouveaux dossiers, prendre en compte dès à présent ces conclusions
 - Pour les dossiers en cours d'instruction, prévoir un addendum sur le sujet
 - Pour les installations en fonctionnement , un dossier de réexamen est à prévoir sous 1 an.
- Pour les installations nouvellement soumises à enregistrement et en cours d'instruction, fournir un document de vérification de la conformité à l'arrêté ministériel

Epandage



Epandage

PAR, plan d'actions régional nitrates, signé le 16 juillet 2018

Il instaure notamment une simplification du calendrier de restriction des épandages d'effluents, un meilleur encadrement de la gestion des couvertures hivernales, une meilleure prise en compte de l'équilibre de la fertilisation, le renforcement de certaines mesures de limitation des transferts de nitrates.

Il conforte également le dispositif de suivi et d'évaluation, qui permettra d'apprécier l'efficacité du programme.

Il est entré en vigueur le **1^{er} septembre 2018**

Épandage

Calendrier d'épandage

- le calendrier d'interdiction des épandages est étendu
Par exemple pour les fertilisants de type II

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre Le total des apports entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre est limité à 50 kg d'azote efficace par hectare dans la limite de 100 kg d'azote total (tous types d'apports confondus)	
Cultures de printemps (dont maïs) ⁽²⁾		Du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 1 ^{er} octobre au 14 novembre ⁽³⁾	Du 16 janvier au 31 janvier
CIPAN, dérobes et couverts végétaux en inter-culture	Du 1 ^{er} octobre au 15 février	

Prendre en compte les notes .
Notamment pour les lisiers de bovins et lapins, l'application sur prairies est différente

Epandage

Calcul de la dose prévisionnelle d'azote (II-3):

l'analyse de sol annuelle obligatoire et le RSH (reliquat sortie hiver)
→ à conserver dans le cahier d'enregistrement des pratiques

CIPAN (III-1):

Implantées au plus tôt après la récolte :

- avant le 15 septembre suite aux cultures récoltées avant 1^{er} septembre
- avant le 31 octobre pour cultures récoltées entre le 1^{er} septembre et le 20 octobre

Epandage sur CIPAN (III-2) hors ZAR:

Précédemment à une culture de printemps limitation aux espèces à croissance rapide à hauteur de 30 kg d'azote efficace dans la limite de 80 kg et 60 kg d'azote total par hectare respectivement pour les apports de type I et II.

Mais interdit si bilan post récolte supérieur à 40 u d'azote

Epandage

Suivi de la pression azotée

Un suivi annuel de la pression azotée, comprenant un suivi des quantités d'azote utilisées par les exploitations et un suivi de l'absence de couverture hivernale est mis en place pour tous les types de production agricole.

Tout exploitant en ZV transmet ces données. Cette déclaration est réalisée avant le 15 avril de l'année suivant la période culturale par la téléprocédure.

La première déclaration est effectuée avant le 15 mai 2019 pour la campagne 2017/2018.

Distances d'épandage (V-4)

Des distances sont à respectées (cohérentes avec les distances ICPE)

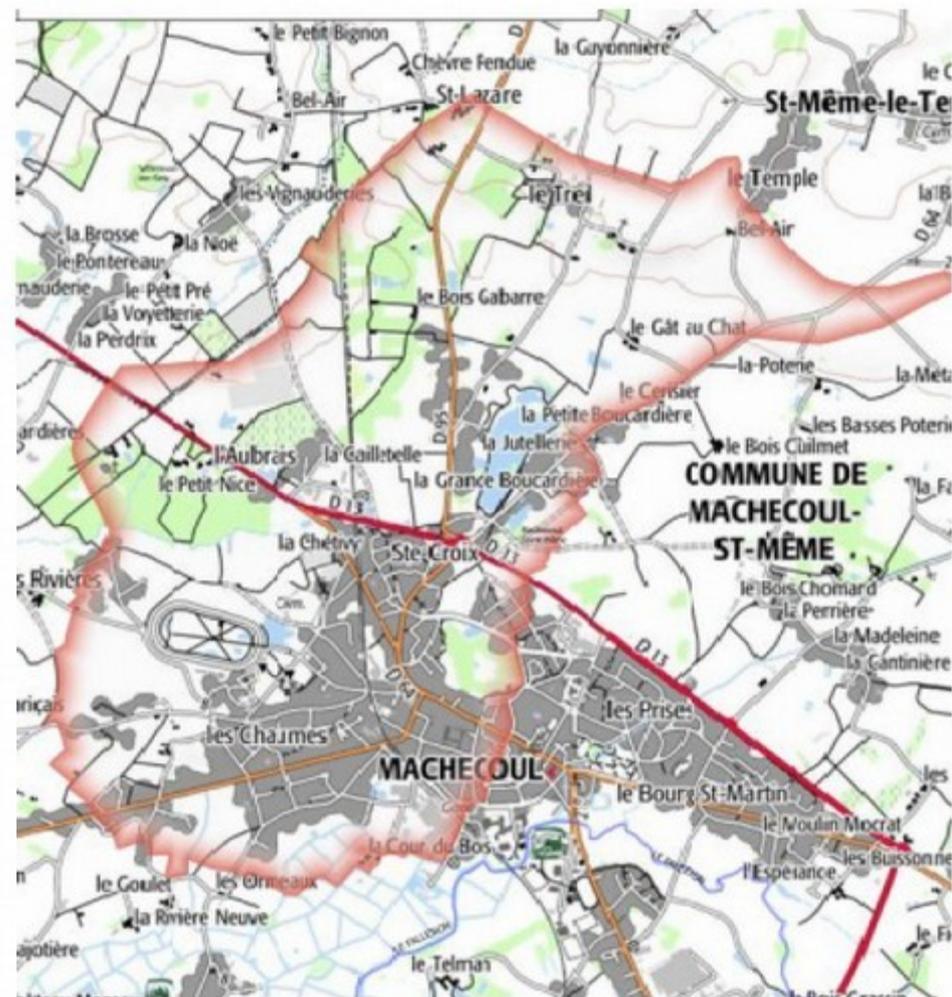
Epandage

En annexe les ZAR
Liste des communes et cartes

ANNEXE 3A - COMMUNES EN ZAR

Communes	Insee	Département	ZAR
Casson	44027	LOIRE-ATLANTIQUE	Nort-sur-Erdre
Fégréac	44057	LOIRE-ATLANTIQUE	Fegreac
Freigné	44225	LOIRE-ATLANTIQUE	Freigné
Héric	44073	LOIRE-ATLANTIQUE	Nort-sur-Erdre
La Limouzinière	44083	LOIRE-ATLANTIQUE	Maupas
Machecoul-Saint-Même	44087	LOIRE-ATLANTIQUE	Machecoul
Nort-sur-Erdre	44110	LOIRE-ATLANTIQUE	Nort-sur-Erdre
Saint-Nicolas-de-Redon	44185	LOIRE-ATLANTIQUE	Saint Nicolas de Redon
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	LOIRE-ATLANTIQUE	Maupas
Vritz	44219	LOIRE-ATLANTIQUE	Vritz
Allonnes	49002	MAINE-ET-LOIRE	Boiseaudier
Angrie	49008	MAINE-ET-LOIRE	Vritz
Armailé	49010	MAINE-ET-LOIRE	Oudon
Blou	49030	MAINE-ET-LOIRE	Boiseaudier
Bouillé-Ménard	49036	MAINE-ET-LOIRE	Oudon
Bourg-l'Evêque	49038	MAINE-ET-LOIRE	Oudon
Carbay	49056	MAINE-ET-LOIRE	Oudon
Challain-la-Potherie	49061	MAINE-ET-LOIRE	Oudon
Chazé-sur-Argos	49089	MAINE-ET-LOIRE	Oudon
Erdre-en-Anjou	49367	MAINE-ET-LOIRE	Oudon
Le Bailleul-sur-Loire	49045	MAINE-ET-LOIRE	Boiseaudier

Département 44 : MACHECOUL



Source DREAL Pays de la Loire, fond cartographique (BDCartho) IGN, Octobre 2017

-  cours d'eau principaux
-  Captages nitrates - eaux superficielles
-  Captages nitrates - eaux souterraines
-  ZAR

Epandage

Sur les ZAR

- Soit Plafond de 190 kg d'azote total par hectare sur la SAU
- Soit limitation du solde de la BGA à l'échelle de leur exploitation à 50 kg d'azote (calcul tenu à disposition des services de l'état)

Epandage sur CIPAN (I-1 art3)

Précédemment à une culture de printemps limitation aux espèces à croissance rapide à hauteur de 20 kg d'azote efficace dans la limite de 60 kg et 40 kg d'azote total par hectare respectivement pour les apports de type I et II.

Epandage

Arrêté GREN 2017 Du 22 décembre 2017 qui remplace celui de 2016.

Seule évolution notable :

Le BQ à 11,5 % pour le blé tendre avec un objectif de taux de protéines

D'autres évolutions plus à la marge ex

- actualisation rendements grandes cultures
- Valeur N taurillon
- Niveaux de production des prairies avec approche parcellaire (ajout d'un lien et de valeurs de tonnage moyen de production par défaut selon le zonage)

Epandage

Gestion des digestats et composts :

- pas de plan d'épandage nécessaire quand le digestat ou le compost est normé ou homologué **MAIS** les dispositions de plan d'actions nitrates, l'équilibre de la fertilisation sont à respecter (réalisation du plan de fumure)

Ces digestats et composts doivent respecter **TOUTES** les exigences de leur normalisation ou homologation (suivi températures, analyses,)

- dans les autres cas, ils sont soumis à plan d'épandage (dimensionnement ICPE) et aux exigences également des textes PAR.

Normes CORPEN pour l'azote dans le plan d'épandage
Normes COMIFER pour l'azote dans le PAR

Stockage au champ

Rappel sur les fumier de volailles

Le stockage du fumier au champ est possible pour les fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche (MS).

L'arrêté d'octobre 2016 détaille notamment les conditions permettant le stockage des fumiers aux champs. De façon pratique 2 options :

- couverture par bâche
- couverture pailleuse

Plaquette itavi sur le sujet



BREF élevage



AIDA

La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Accueil

Réglementation

Aide réglementaire

Guides et BREF

Recherche

Documents BREF et conclusions MTD

Seule la version anglaise d'un BREF fait foi.

Une * signale les BREF en cours de révision, pour plus de détails, voir le site du Bureau Européen IPPC

Pour télécharger la version sommative des documents IPPC/IED (fichier .zip, indexation full text, 700 Mo), cliquer [ICI](#)

Pour vous aider à utiliser cette version sommative, un tutoriel est disponible en cliquant [ICI](#)

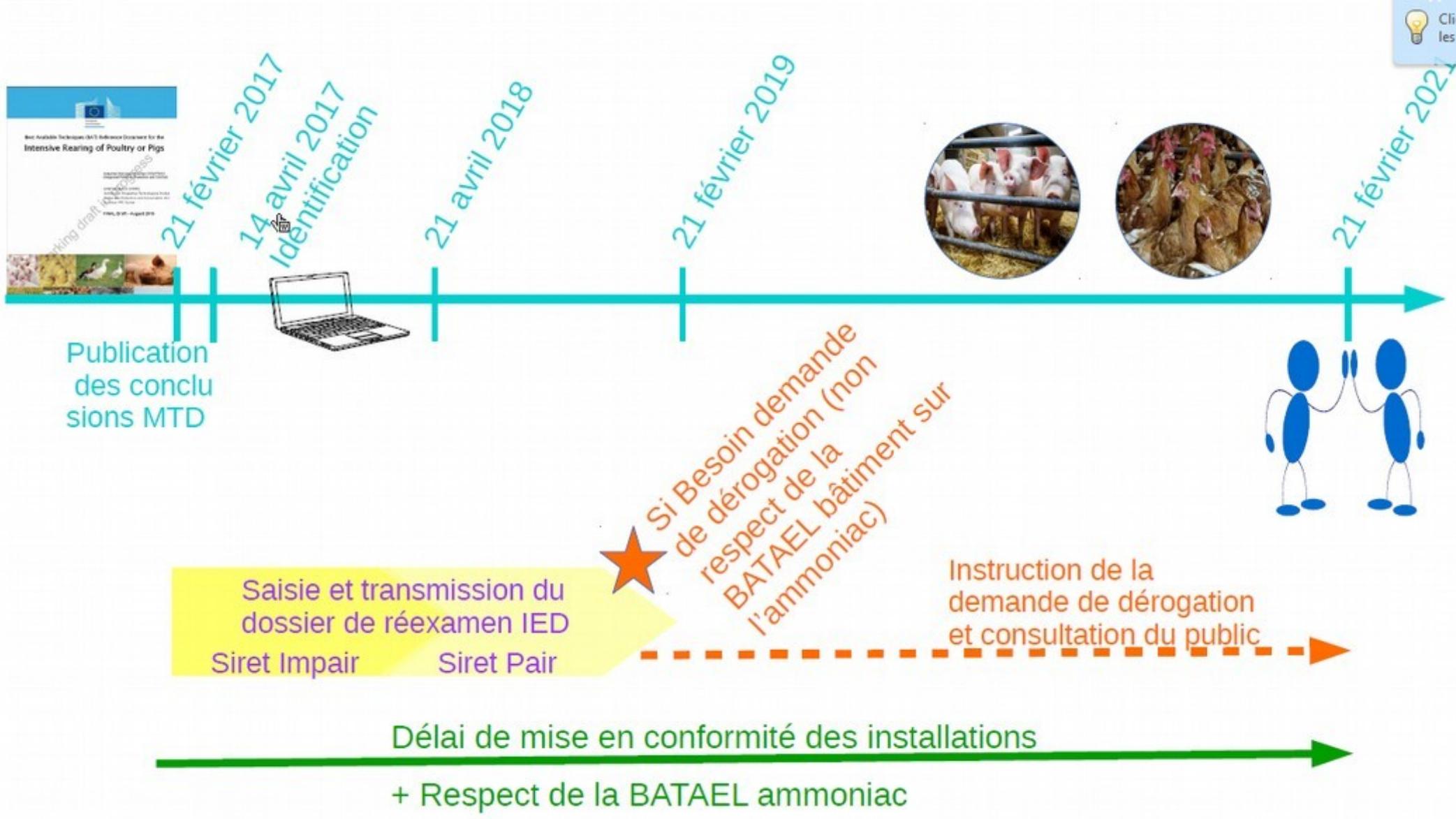
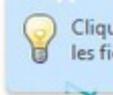
IRPP Elevage intensif de volailles et de porcins (février 2017)

 Version anglaise

 BAT Conclusions 02/2017

 Conclusions sur les MTD

BREF élevage



BREF élevage



Points d'avancement sur le dépôt des dossiers

A fin septembre 2018, 193 dossiers déposés (il en reste environ 454)

Mails de relance en cours de réalisation dans les départements de la région :

- dépassement de la date limite pour les siret impairs
- rappel de l'échéance pour les siret pairs.

Pour mémoire conséquence :

l'absence de dossier remis dans les temps est un non-respect de l'obligation réglementaire, des sanctions pourraient être prises à votre encontre.

Par ailleurs les installations doivent détenir pour le 21 février 2021 une autorisation mise à jour. En l'absence, le bénéfice de l'autorisation actuelle, peut être perdue.

BREF élevage



Changement de mail :

Dans le cadre des relances, les DDPP reviendront vers les exploitants pour lesquels les mails affichent des messages d'erreur.

Le mail de la relance est le mail à utiliser pour réaliser le dossier de réexamen.

Si l'exploitant a changé d'adresse mail et n'a plus accès à son ancienne messagerie, suivre la procédure connexion sans mail mentionnée sur le site de la DREAL et **prévenir votre DDPP** car cela bloquera au moment du certificat. Demande de rattachement du compte du téléservice à ce nouveau mail sera faite. Il faut quelques jours pour que l'actualisation soit faite.

Même démarche pour ceux qui n'ont pas de mail.

Autre cas, prévenir votre DDPP directement.

Merci de mentionner le n° S3IC

Les MTD à enjeu structurel

- Les MTD à enjeu qui impliquent des modifications structurelles concernent les postes suivants :
 - Couverture des fosses et lagunes (MTD 16 et 17)
 - Matériel d'épandage (MTD 21)
 - MTD hébergement y compris pour les espèces sans NEA (canards, MTD 33, et dindes, MTD 34, notamment)
 - Eaux résiduaires (MTD 7)
- Peuvent générer un investissement de l'éleveur d'ici 2021 si elles ne sont pas respectées et s'il ne propose pas d'aménagement MTD

Les autres MTD à enjeu

- Ce sont des MTD liées à la conduite d'exploitation :
 - MTD sur la gestion nutritionnelle (MTD 3 et 4)
 - MTD sur l'incorporation dans le sol des effluents épandus (MTD 22)
 - MTD sur la surveillance (MTD 28 sur le contrôle du bon fonctionnement du laveur d'air)
- Pour la MTD 28, une technique alternative est en cours de discussion entre le ministère et les OPA (prévenir votre DDPP si vous êtes dans ce cas en l'attente de décision)

Les Niveaux d'Emission Associés (NEA)

- Les NEA porcs : pour les truies gestantes et maternité, les porcs de production, et les porcelets post-sevrages.
- Les NEA volailles : Pour les poules pondeuses et les poulets de chair.
- Le non respect des NEA nécessite des modifications de conduite d'exploitation (management nutritionnel, évacuation plus fréquente du lisier...) mais dans la majorité des cas aussi des investissements. Pour mémoire, même si l'exploitant est éligible à une dérogation, sa demande doit être assortie de conditions qui peuvent comprendre des investissements.

=> Pas de demande de dérogation à ce stade

Téleservice

- Dans l'onglet information générale, vérifier les éléments par rapport à ce qui est connu de l'inspection (AP, contrôle...):
 - l'effectif réel si différent de l'effectif autorisé
 - Les ouvrages de stockage, de traitement
 - l'épandage sur les terres en propre ou à disposition
 - Penser à rendre cohérent les appellations des bâtiments et à bien mettre en annexe un plan.

Téleservice

- Les pièces jointes (onglet documents) doivent impérativement comporter :
 - Le(s) BRS
 - Le tableur GEREP
 - Le plan
 - En cas de demande de dérogation : l'étude technico-économique
 - En cas de case cochée sur le rapport de base : le rapport de base
- => Faire une vérification avant l'envoi**

Téleservice

- Restriction d'applicabilité : comment les appliquer ?
 - Les restrictions d'applicabilité ne valent pas pour la mise en œuvre d'une MTD à l'exception des MTD 16 et MTD 17 sur les couvertures (une combinaison de MTD demandée alors que seules deux MTD existent et qu'en cas de grande lagune et en l'absence de croûte naturelle, la 2ème n'est pas applicable)
 - Le téléservice valide néanmoins l'écran dès lors que la case technique non applicable est cochée.
- Vigilance

Téleservice

- les MTD épandage (20, 21 et 22) doivent être respectées sur les terres en propre. Néanmoins l'éleveur doit fournir l'information sur le mode d'épandage pour les terres mises à dispositions
- Dans son dossier de demande d'autorisation ou d'épandage il avait déjà indiqué un certain nombre d'éléments sur les pratiques d'épandage sur les terres mises à disposition. Il convient que ces éléments soient rappelés et actualisés ici.
- Pour les MTD épandage (21 et 22) sur les terres en propre, la somme des pourcentages remplis pour les terres en propre doit atteindre 100 % pour assurer la conformité.

Cela a été précisé dans le libellé introductif de ces MTD

Téleservice

Pour les terres mises à disposition, les informations suivantes sur l'application des meilleures techniques doivent être fournies mais vous n'avez pas l'obligation de respecter les meilleures techniques.



Oui

a. Est-ce que les aspects suivants sont pris en compte pour limiter les risques d'écoulement lors de l'épandage :

- type de sol
- pente
- conditions climatiques
- drainage et irrigation du champ
- rotation des cultures
- zones de protection des masses d'eau ?

Non satisfaisant

b. Est-ce que les distances d'éloignement entre parcelles d'épandage et sources, cours d'eau, points d'eau, etc, sont respectées ?

c. Est-ce que l'épandage est évité quand les risques de lessivage sont importants (pas d'épandage sur sols gelés, inondés, en période de forte pluviosité) ?

d. Est-ce que les quantités et les caractéristiques des effluents épandus sont adaptées aux conditions pédo-climatiques et sont en adéquation avec les besoins des cultures ?

e. Est-ce que l'épandage est synchronisé avec les besoins des cultures ?

f. Est-ce que les parcelles d'épandage sont régulièrement surveillées afin de pouvoir agir en cas de ruissellements ?

g. Est-ce que l'accès aux ouvrages de stockage est facilité afin de limiter les pertes lors du chargement des effluents ?

h. Est-ce que le bon fonctionnement de l'épandeur et le taux d'application des effluents sont vérifiés ?

Commentaires éventuels :

les pratiques des repreneurs ne sont pas connues

Téleservice

Accueil > Comparaison aux MTD > Épandages > Délai enfouissement

Épandages

Émissions eau et sol

Délai enfouissement

Réduction des émissions d'ammoniac à l'épandage (MTD 22)

Description : Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents sont totalement mélangés au sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage des effluents liquides est réalisé selon la MTD 21.

Pour les terres mises à disposition, si le champ n'est pas renseigné, l'exploitant doit confirmer qu'il dispose de l'information dans le champ de commentaires.

📌 Votre installation est conforme si vous respectez le délai d'enfouissement indépendamment de la technique mise en place.

Pour les terres mises à disposition, les informations suivantes sur l'application des meilleures techniques doivent être fournies mais vous n'avez pas l'obligation de respecter les meilleures techniques. <input checked="" type="checkbox"/>	Pourcentage du plan d'épandage concerné
Enfouissement entre 0 et 4h	0

Commentaires éventuels :

inconnue pour les terres à disposition

Attention à la cohérence des informations : Si il y a des terres mises à disposition on ne peut pas être à 0

Téleservice

- la MTD 23 consiste à estimer la réduction des émissions d'ammoniac du fait de la mise en œuvre des MTD sur l'ensemble de l'élevage.
- Basée sur une comparaison avec un élevage standard équivalent qui applique les mêmes MTD nutritionnelles que l'élevage
- certains élevages obtiennent une valeur d'émission pour leur élevage après mise en œuvre des MTD qui est supérieure à celle de l'élevage standard équivalent.

Il conviendra de préciser quelles sont les spécificités de cette installation.

Téleservice

- La MTD 28 b : Contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air doit nécessairement être cochée
- Impose un relevé quotidien et la mise en œuvre d'un journal de bord électronique. Cela peut être via un suivi en continu des paramètres du laveur d'air via des relevés automatisés.
- **Les OPA ont demandé la définition d'une technique d'efficacité équivalente de la MTD pour permettre des relevés manuels**
- Ces discussions n'ont pas encore abouti avec les OPA
- A priori : Si une technique d'efficacité équivalente est proposée assouplissant les fréquences des mesures, les paramètres minimum à suivre (qui sont donnés à titre indicatif dans la MTD 28b) seraient imposés pour le suivi.

Téleservice

- Les MTD hébergement permettent de vérifier que le calcul GEREP a été fait sur les bons paramètres.
- Le niveau d'émission associé auquel l'éleveur compare ses émissions dépend du type d'hébergement.
- Pour les porcs , les valeurs limites sont à renseigner dans le téléservice

Téléservice : divers

- Dans le téléservice, il est impossible de saisir le caractère spécial % dans les champs de commentaires génériques . Il s'efface après validation.
- Pour pallier cela, merci d'écrire en toutes lettres "pourcent".

BRS

- Besoin de faire un BRS par espèce et par bâtiment.
- Joindre tous ces BRS dans le téléservice (attention cela peut faire beaucoup de pièces jointes). On accepte un BRS commun à plusieurs bâtiments identiques pour les espèces non présentes réellement mais autorisées.
- Dans l'idéal il convient de récupérer les valeurs pas type d'animaux élevés (coquelets et poulets par exemple).

=> En l'absence de ces valeurs fournies par le groupement, il peut être accepter de faire un ratio de la valeur globale pour répartir les doses d'aliment en se référant aux indices de consommation de l'ITAVI pour chaque type d'animaux élevés.

L'indiquer en commentaire

BRS

- Pas besoin de BRS pour les espèces non élevés l'année précédente, les valeurs forfaitaires seront utilisées dans ce cas pour les émissions (à inclure directement dans le téléservice) et reportées dans un gerep fictif (pour ne pas nuire le gerep réel)
- Pour un projet ou bâtiment nouveau, il n'est pas nécessaire de faire un BRS fictif : utilisation des valeurs forfaitaires et réalisation d'un Gerep fictif prenant bien en compte les caractéristiques de conduite de l'installation.

Examen et dossier nouveau

BRS

- Pour compléter la MTD dans le téléservice, il convient de réaliser une règle de 3 pour rapporter la valeur du BRS à une durée annuelle.
- En cas de durée de bande significativement différente de la durée standard ITAVI, il pourra également y avoir un ratio de réalisation pour comparer des chiffres comparables.
- Il faut s'assurer que la teneur en phosphore utilisée pour les calculs du BRS soit bien la teneur en **Phosphore Total** et non la valeur du phosphore disponible

Pour compléter la MTD 3 dans le téléservice, il est demandé de rentrer une valeur pour chaque espèce. Or l'exploitant peut avoir plusieurs BRS. Il prend la valeur maximale pour chacune des espèces et il la reporte dans le téléservice.

→ Si cette valeur dépasse, il pourra justifier avec les autres valeurs trouvées sur ses autres bâtiments

BRS

- Examen de la conformité du BRS porc:
 - Si le BRS est globalisé sur la totalité de l'élevage porc de production/ PS et que les PS sont dans un bâtiment séparé, il faut vérifier que la valeur réglementaire à laquelle ils se comparent est bien celle fixée pour 31kg et pas celle équivalent au poids réel de sortie.
 - Si l'effectif réel (du BRS) est inférieur de plus de 5 % au nbre de places maximal autorisé, il faut vérifier que dans l'onglet excrétion le nbre de places est rempli avec l'effectif réel

Mise à jour des outils techniques (GEREP)

Partie Synthèse des résultats : plus facilement imprimable

VOLAILLE : Correction d'affichage dans le tableau des Valeurs Limites Émises:

- Case coquelets invisible
 - Erreur pour les poules pondeuses reproductrices
- + Correction du fichier format Open Office (émission élevage standard)

PORC : Ajout d'une modalité d'alimentation (acide benzoïque)

GEREP

- vérifier que les valeurs d'excrétion entrées dans GEREP sont celles obtenues dans le ou les BRS, sinon GEREP "fonctionne" avec les valeurs par défaut.
- Pour le GEREP Porc uniquement :
- les cases de la colonne G du tableau 6 doivent indiquer 100%
- les cases E93 et E94 sous ce même tableau doivent indiquer 100%
- les colonnes "destination des effluents" du tableau 4 doivent être renseignées
- le tableau 1 est souvent oublié alors qu'il doit être rempli

GEREP

En cas de méthanisation hors du site de l'exploitation et réalisé par une autre installation classée, il convient de déclarer :

- Dans le tableau 6, que les effluents partent en méthanisation (export hors du site).

Si tous les effluents partent en méthanisation exportée :

- De ne remplir le tableau 7 sur les ouvrages de stockage que pour les effluents
- Ne pas remplir le tableau 8 pour l'épandage des digestats issus de ce méthaniseur.
- S'assurer dans le synthèse des émissions, en l'absence de tout autre épandage, qu'il n'y a pas de valeurs à l'épandage qui apparaissent.

Attention à bien remplir les tableau par contre pour les effluents qui restent sur site .

Autre point d'information

- Pour les obligations en cas de franchissement de seuil IED pour un élevage déjà IED, sans que l'augmentation n'atteigne en elle-même le seuil IED, il n'y a effectivement pas d'automatisme en application des règles de l'évaluation environnementale qui s'ajoutent à l'appréciation préfectorale.
- MAIS, le préfet garde son pouvoir d'appréciation des dangers et inconvénients, et peut tout à fait décider que la modification est malgré tout substantielle. En particulier, s'il y a dépassement d'un seuil IED pour un méthaniseur, ce serait assez logique qu'il le fasse.

Dernières évolutions du téléservice

- MTD stockage (16 et 17) Rajout de la technique alternative concernant le traitement abattant l'azote (comme la nitrification-dénitri) qui permet de s'exempter de couverture
- Evolution du libellé de la MTD 21 pour permettre aussi l'irrigation d'effluents traités et pas seulement dilués
- Evolution de la restriction d'applicabilité de la MTD 28a sur la vérification des performances des laveurs d'air pour les performances déclarées inférieures ou égales à 30 %
- Révision de la restriction d'applicabilité sur la MTD 33 (pour ouvrir la technique de caillebotis intégral à tous les canards et pas seulement ceux de Barbarie)

Merci de votre attention